



**Avis n° 41/2018 du 23 mai 2018**

**Objet :** Demande d'avis concernant un avant-projet de loi portant des dispositions financières diverses (CO-A-2018-028)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le RGPD) ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Johan Van Overtveldt, Ministre des Finances et de la Lutte contre la fraude fiscale, reçue le 3 avril 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Dirk Van Der Kelen ;

Émet, le 23 mai 2018, l'avis suivant :

La Commission attire l'attention sur le fait qu'une nouvelle réglementation européenne relative à la protection des données à caractère personnel a été promulguée récemment : le Règlement général relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et la Directive Police et Justice. Ces textes ont été publiés au journal officiel de l'Union européenne le 4 mai 2016<sup>[1]</sup>.

Le Règlement, couramment appelé RGPD (Règlement général sur la protection des données), est entré en vigueur vingt jours après sa publication, soit le 24 mai 2016, et est automatiquement applicable deux ans plus tard, soit le 25 mai 2018. La Directive Police et Justice doit être transposée dans la législation nationale au plus tard le 6 mai 2018.

Pour le Règlement, cela signifie que depuis le 24 mai 2016, pendant le délai d'exécution de deux ans, les États membres ont d'une part une obligation positive de prendre toutes les dispositions d'exécution nécessaires, et d'autre part aussi une obligation négative, appelée "devoir d'abstention". Cette dernière obligation implique l'interdiction de promulguer une législation nationale qui compromettrait gravement le résultat visé par le Règlement. Des principes similaires s'appliquent également pour la Directive.

Il est dès lors recommandé d'anticiper éventuellement dès à présent ces textes. Et c'est en premier lieu au(x) demandeur(s) de l'avis qu'il incombe d'en tenir compte dans ses (leurs) propositions ou projets. Dans le présent avis, la Commission a d'ores et déjà veillé, dans la mesure du possible et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs, au respect de l'obligation négative précitée.

---

<sup>[1]</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données)

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil*

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2016%3A119%3ATOC>

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/?uri=OJ:L:2016:119:TOC.>

## **I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le Ministre des Finances et de la Lutte contre la fraude fiscale, ci-après le demandeur, demande l'avis de la Commission concernant un avant-projet de loi portant des dispositions financières diverses (ci-après : l'avant-projet).
2. Conformément à l'article 29, § 1 de la LVP, la Commission limite son analyse matérielle de cet avant-projet aux dispositions légales ayant un impact sur la protection de la vie privée, à savoir les articles 24, 25, 26, 61, 62, 65, 108, 109 et 110 de l'avant-projet.
3. L'article 165 de l'avant-projet dispose que les articles précités entreront en vigueur conformément au droit commun. En vertu de l'article 4 de la loi du 31 mai 1961<sup>1</sup>, cela signifie que ces dispositions légales entrent en vigueur le dixième jour qui suit leur publication au Moniteur belge. Étant donné la date à laquelle la Commission émet son avis, les dispositions légales n'entreront logiquement en vigueur qu'après le 25 mai 2018. La Commission estime dès lors utile d'évaluer globalement le présent avant-projet à la lumière du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

### **Contexte**

4. L'avant-projet crée une base légale qui, en exécution de l'article 23 du RGPD, instaure des exceptions à certains droits des personnes concernées. Ces exceptions doivent permettre à l'Autorité des services et marchés financiers (la FSMA), à la Banque nationale de Belgique (la BNB) et au Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (le Collège) d'exécuter correctement leurs compétences d'enquête et de contrôle.
5. Par ailleurs, l'avant-projet prévoit une base juridique qui devrait permettre à la FSMA et à la BNB – en exécution de l'article 10 du RGPD – de traiter des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions. L'avant-projet dispose que ce traitement n'aurait lieu que dans le cadre de l'attribution d'une habilitation de sécurité en vertu de l'article 22<sup>quinquies</sup> de la loi du 11 décembre 1998<sup>2</sup>.
6. Enfin, l'avant-projet envisage la conclusion d'un protocole d'accord tant avec la BNB qu'avec la FSMA, afin de déterminer comment l'Autorité de protection des données (APD) pourra exécuter certaines compétences à l'égard de ces institutions en ce qui concerne les données à caractère personnel qui sont soumises au secret professionnel qui lie la BNB et la FSMA.

---

<sup>1</sup> Loi du 31 mai 1961 *relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires*, M.B. 21 juin 1961.

<sup>2</sup> Loi du 11 décembre 1998 *relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité*, M.B. 7 mai 1999.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### 1. Exceptions aux droits de la personne concernée

#### a. Principes de base dans le cadre de l'exécution de l'article 23 du RGPD

7. En exécution de l'article 3, § 5, 3° de la LVP, l'arrêté royal du 29 avril 2009<sup>3</sup> dispense la FSMA et la BNB des obligations qui découlent des articles 9, § 1 et 2 (information), 10 (accès) et 12 (rectification et suppression) de la LVP pour leurs missions de police administrative. La dispense ne s'applique que dans deux situations spécifiques : (1) en vue de l'exercice de leurs missions de police administrative, lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée et (2) dans le cadre d'une procédure de sanction administrative. Le rapport au Roi explique comme suit la nécessité des exceptions dans ces deux situations :
- pour le traitement de données à caractère personnel provenant de tiers (par exemple des autorités judiciaires ou autres autorités de contrôle), les exceptions sont nécessaires pour garantir le secret professionnel tant de la source d'information que de la BNB et de la FSMA elles-mêmes ;
  - pour le traitement de données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure de sanction administrative, l'exercice de ces droits par des personnes physiques peut compliquer et même contrecarrer l'enquête de l'auditeur, par exemple en prévenant les personnes concernées ou en faisant disparaître des preuves.
8. Le gouvernement a adopté cet arrêté royal après un avis favorable de la Commission, émis le 23 juillet 2008<sup>4</sup>. L'entrée en vigueur du RGPD implique toutefois la disparition de l'article 3, § 5, 3° de la LVP en tant que base juridique nécessaire pour cet arrêté royal. En outre, la Commission a indiqué dans son avis sur la future loi-cadre que "la philosophie de l'article 23 du RGPD, lu conjointement avec l'article 22 de la Constitution, requiert que ces exceptions aux droits des personnes concernées soient établies par une loi formelle ("*par la loi*")"<sup>5</sup>. C'est pourquoi le demandeur souhaite, par le biais des articles 24, 61 et 110, créer une

---

<sup>3</sup> Arrêté royal du 29 avril 2009 portant exécution de l'article 3, § 5, 3°, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel en ce qui concerne la Commission bancaire, financière et des Assurances. Depuis la réforme "Twin-peaks" par les lois du 2 juillet 2010 et du 30 juillet 2013, la BNB et la FSMA sont les successeurs en droit pour certaines compétences de l'ancienne CBFA.

<sup>4</sup> Avis n° 26/2008 de la Commission du 23 juillet 2008, disponible à l'adresse : [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_26\\_2008\\_0.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_26_2008_0.pdf).

<sup>4</sup> Exposé des motifs, page 24.

<sup>5</sup> Avis n° 33/2018 de la Commission du 11 avril 2018, point 113, disponible à l'adresse : [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_33\\_2018.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_33_2018.pdf).

nouvelle base juridique qui, en exécution de l'article 23 du RGPD, entend maintenir en essence les exceptions existantes pour la FSMA et la BNB et les étendre au Collège.

9. Comme l'a souligné la Commission dans son avis sur le projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information<sup>6</sup> toute mesure législative prévoyant des limitations aux droits de la personne concernée doit au moins contenir des dispositions spécifiques relatives aux éléments énumérés à l'article 23.2 du RGPD, comme :

- les finalités (des catégories) du traitement ;
- les catégories de données à caractère personnel ;
- l'étendue des limitations ;
- les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites ;
- la détermination du (des) responsable(s) du traitement (ou des catégories de responsables du traitement) ;
- les durées de conservation ;
- les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et
- le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation.

10. Afin de déterminer la portée de la marge d'évaluation dont le législateur bénéficie dans ce cadre, il importe de rappeler la jurisprudence de la Cour de justice concernant l'article 13 de la Directive 95/46/CE qui prévoyait un fondement d'exception similaire. Dans l'arrêt *Smaranda Bara*, la Cour a confirmé que ces exceptions ne pouvaient être instaurées que par "*des mesures législatives*"<sup>7</sup>. Précédemment, la Cour avait déjà précisé que les États membres ne pouvaient adopter ces exceptions que pour autant qu'elles soient "*nécessaires*"<sup>8</sup>. Vu l'intention inchangée du législateur européen d'assurer un niveau de protection élevé<sup>9</sup>, cela signifie que les exceptions aux droits des personnes concernées doivent rester dans les limites du strict nécessaire<sup>10</sup>. La nécessité et la proportionnalité des mesures concernées doivent donc être interprétées de manière restrictive.

---

<sup>6</sup> Avis n° 34/2018 de la Commission du 11 avril 2018, point 37, disponible à l'adresse : [https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis\\_34\\_2018.pdf](https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_34_2018.pdf).

<sup>7</sup> Cour de justice, 1<sup>er</sup> octobre 2015 (C-201/14), *Smaranda Bara e.a.*, § 39 ; Cour de justice, 27 septembre 2017 (C-73/16), *Puškár*, § 96.

<sup>8</sup> Cour de justice, 7 novembre 2013 (C-473/12), *IPI c. Englebert*, § 32.

<sup>9</sup> Considérant 10 du RGPD ; Considérant 10 de la Directive 95/46/CE.

<sup>10</sup> Ibid., § 39.

b. Application au présent avant-projet

11. Les articles 24, 61 et 110 de l'avant-projet reprennent dans une structure similaire les exceptions aux droits des personnes concernées que pourraient invoquer respectivement la BNB, la FSMA et le Collège. L'avant-projet prévoit une limitation des droits suivants de la personne concernée : l'obligation de transparence (article 12 du RGPD), le droit à l'information (uniquement article 13 du RGPD), le droit d'accès (article 15 du RGPD), le droit de rectification (article 16 du RGPD), l'obligation de notification (article 19 du RGPD), le droit d'opposition (article 21 du RGPD) et l'obligation de communication à la personne concernée d'une violation de données (article 34 du RGPD).
12. Le demandeur tente principalement dans l'Exposé des motifs de mentionner tous les éléments minimaux qui découlent de l'article 23.2 du RGPD. Bien que ce soit approprié pour certains éléments, d'autres aspects doivent bel et bien être repris expressément dans le texte légal proprement dit des dispositions d'exception. Pour chacun de ces éléments, nous reprendrons ci-dessous un commentaire assorti des suggestions d'amélioration utiles :

- les finalités (des catégories) du traitement

Le premier paragraphe (§ 1) des articles 24, 61 et 110 de l'avant-projet se réfère aux traitements de données à caractère personnel que la BNB, la FSMA ou le Collège effectue "en sa qualité d'autorité publique exerçant des missions d'intérêt public" et énonce ensuite les missions légales pertinentes<sup>11</sup> auxquelles s'applique l'exception. La Commission estime que le renvoi aux finalités mentionnées à l'article 23.1 du RGPD – en l'occurrence 23.1.e), g) et h) du RGPD – doit être repris explicitement dans le texte légal dans le commentaire de chacune de ces missions légales pour lesquelles le demandeur invoque l'exception<sup>12</sup>. La Commission regrette également que la motivation détaillée de la nécessité de prévoir une exception lors de l'obtention de données à caractère personnel de tiers - que l'on retrouve dans le rapport au Roi de l'arrêté royal du 29 avril 2009 - ne soit pas expressément reprise dans l'Exposé des motifs. Cela permettrait à la personne concernée de mieux comprendre la *ratio legis* de ces exceptions.

---

<sup>11</sup> Pour la BNB, il s'agit de ses missions légales en tant que contrôleur prudentiel, autorité de résolution et de contrôle des systèmes de compensation, de règlement et de paiements pour autant que les données à caractère personnel n'aient pas été obtenues auprès des personnes concernées elles-mêmes et pour toutes les données à caractère personnel nécessaires dans le cadre d'une procédure de sanction administrative. Pour la FSMA, il s'agit de ses missions légales énoncées à l'article 45, § 1 de la loi du 2 août 2002 pour autant que les données à caractère personnel n'aient pas été obtenues auprès des personnes concernées elles-mêmes, et pour toutes les données à caractère personnel en cas de mystery shopping et dans le cadre de procédures de sanction administrative. Pour le Collège, il s'agit de ses missions légales énoncées à l'article 32 de la loi du 7 décembre 2016 pour autant que les données à caractère personnel n'aient pas été obtenues auprès des personnes concernées elles-mêmes ou pour toutes les données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure de sanction administrative.

<sup>12</sup> Voir à cet égard la proposition de structure que la Commission a avancée dans son avis relatif à la loi-cadre : Avis n° 33/2018 de la Commission du 11 avril 2018, point 146.

- les catégories de données à caractère personnel

L'Exposé des motifs déclare que l'exception doit s'appliquer à tous les types de données à caractère personnel que la BNB ou la FSMA traite<sup>13</sup>. À cet égard, la Commission fait remarquer que le texte légal proprement dit des articles 24, 61 et 110 ne limite les droits que si les données à caractère personnel proviennent de tiers (sauf l'exception qui découle de l'enquête visant à infliger des sanctions administratives). Vu la philosophie – à savoir la sauvegarde du secret professionnel en cas de transfert – qui est à la base de cette exception, les données obtenues directement auprès de la personne concernée n'en font pas partie. Pour l'exception aux droits dans le cadre d'une procédure de sanction administrative, le texte légal doit disposer expressément qu'il s'agit de toutes les données à caractère personnel "*pour autant qu'elles soient liées à l'objet de l'enquête ou du contrôle*"<sup>14</sup>.

- l'étendue des limitations

Dans le modèle de structure repris dans l'avis sur la future loi-cadre, la Commission a souligné l'importance d'une délimitation dans le temps de l'exception, ou une justification étayée dans l'Exposé des motifs expliquant pourquoi cette exception ne pourrait pas être limitée dans le temps<sup>15</sup>. L'actuel avant-projet doit être corrigé sur ce point car il ne se prononce pas du tout sur la question et ne donne aucune justification. Pour l'exception aux droits dans le cadre d'une procédure de sanction administrative, le texte légal doit disposer explicitement que cette exception ne s'applique que "*pour autant que l'exercice de ces droits puisse nuire au contrôle ou à l'enquête*"<sup>16</sup>.

- les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites

Bien que la Commission apprécie l'explication générale quant à la politique de sécurité de l'information de la BNB et de la FSMA ainsi que la position du délégué à la protection des données dans l'Exposé des motifs<sup>17</sup>, il s'agit de mesures minimales qui découlent directement d'obligations imposées par les articles 32 et 37-39 du RGPD lui-même. L'avant-projet n'offre donc aucune valeur ajoutée substantielle sur ce point. Il est par conséquent d'autant plus important que les compétences de contrôle de l'Autorité de protection des données (APD) dans le cadre d'une requête ou d'une

---

<sup>13</sup> Exposé des motifs, pp. 28 et 63.

<sup>14</sup> Voir à cet égard l'avis n° 33/2018 de la Commission du 11 avril 2018, point 115.

<sup>15</sup> Ibid., point 146.

<sup>16</sup> Voir par analogie l'avis n° 34/2018 de la Commission du 11 avril 2018, point 41.

<sup>17</sup> Exposé des motifs, pp. 29 et 64.

réclamation ne soient pas soumises à des conditions supplémentaires comme la conclusion d'un protocole d'accord (voir les points 18-21). Enfin, la Commission recommande de mieux décrire le rôle du délégué à la protection des données<sup>18</sup> en précisant que dans certains délais il :

- confirme la réception d'une requête ;
- informe la personne concernée en temps opportun – le cas échéant quant au refus de la requête ;
- indique la possibilité d'introduire une réclamation auprès de l'APD ou de former un recours juridictionnel.

- la détermination du (des) responsable(s) du traitement (ou des catégories de responsables du traitement)

À cet égard, la précision actuelle dans l'Exposé des motifs suffit étant donné que la BNB, la FSMA et le Collège sont bien entendu les responsables du traitement pour les traitements découlant de leurs lois organiques respectives.

- les durées de conservation

L'avant-projet ne prévoit pas de durées de conservation pour le traitement de données à caractère personnel qui découlent des missions légales et des compétences de sanction de la BNB, de la FSMA et du Collège. L'avant-projet doit être complété sur ce point afin d'éviter un traitement de données excessif et de garantir la qualité des données. Un renvoi général à la loi du 24 juin 1955 *relative aux archives* ne peut rencontrer cette exigence.

- les risques pour les droits et libertés des personnes concernées

Pour cette section, la Commission renvoie à ses remarques concernant les garanties relatives à la prévention d'un accès illégitime ou d'un abus. La Commission prend acte des mécanismes mentionnés aux pages 31 et 66 de l'Exposé des motifs (à savoir l'introduction d'un droit de recours devant les cours et tribunaux ou d'une réclamation auprès de l'APD) mais elle estime que le délégué à la protection des données doit avoir l'obligation légale d'attirer de manière proactive l'attention de la personne concernée sur ces garanties. Dans le cadre d'une procédure de sanction administrative, la Commission estime que la consultation du dossier d'enquête et la défense contradictoire qui s'ensuit offrent des garanties suffisantes.

---

<sup>18</sup> Voir l'avis n° 33/2018 de la Commission du 11 avril 2018, point 146 5) et 6).

- le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation

L'avant-projet ne prévoit rien sur ce point. La Commission renvoie au point 146, 5) de son avis n° 33/2018 du 11 avril 2018 qui peut servir de source d'inspiration<sup>19</sup>.

13. En résumé, la Commission reconnaît donc la nécessité de prévoir ces exceptions aux droits de la personne concernée, mais elle souligne le fait que le demandeur doit mieux développer les articles 24, 61 et 110 de l'avant-projet, en particulier en ce qui concerne les finalités, les durées de conservation et la description des informations fournies par le délégué à la protection des données. Ce dernier aspect est notamment important pour cerner l'ensemble du processus que la personne concernée parcourt pour pouvoir quand même demander au responsable du traitement de se justifier, malgré l'exclusion ou la suspension de ces droits.
14. La première phrase des articles 24, 61 et 110 de l'avant-projet commence par ces termes : "*Outre les exceptions prévues aux articles 14, paragraphe 5, points c) et d), 17, paragraphe 3, point b), 18, paragraphe 2, et 20, paragraphe 3, du règlement 2016/679*". Il ressort de l'Exposé des motifs que le demandeur déduit des articles précités que dans tous ces cas, il n'est pas nécessaire de prévoir une exception par la loi parce que ces exceptions découleraient directement du RGPD lui-même<sup>20</sup>. Ce raisonnement ne tient toutefois pas debout pour tous ces articles de loi précités et auraient même pour conséquence indésirable que les garanties découlant de l'article 23 du RGPD seraient annulées pour une sélection déterminée de droits. L'article 23 du RGPD s'applique toutefois pour chaque exception aux droits de la personne concernée que le législateur formule. Le législateur doit dès lors lire chacune des sous-exceptions découlant directement des articles de loi spécifiques des articles 12 à 22 inclus du RGPD conjointement avec les exigences découlant de l'article 23 du RGPD.
15. Pour la mise en œuvre des articles 14.5.c), 17.3.b) du RGPD par exemple, le RGPD requiert une disposition du droit de l'Union ou du droit de l'État membre qui doit aussi logiquement rencontrer les exigences de qualité de l'article 23 du RGPD. L'article 18.2 du RGPD dispose à son tour qu'après la limitation du traitement, les données à caractère personnel ne pourraient être traitées que "*pour des motifs importants d'intérêt public de l'Union ou d'un État membre*". Ces termes sont trop généraux et trop larges que pour être assimilés à une exception générale pour la BNB, la FSMA et le Collège. Si le demandeur souhaite réellement déroger à ces droits, ces exceptions doivent être reprises expressément dans le texte légal proprement dit, plutôt que de se baser sur une interprétation très permissive du RGPD (les exceptions aux droits doivent en effet être interprétées de manière restrictive, voir le point 10).

---

<sup>19</sup> Avis n° 33/2018 de la Commission du 11 avril 2018, point 146.

<sup>20</sup> Exposé des motifs, pp. 32 et 81.

16. L'article 20.3 du RGPD est bien entendu applicable directement, étant donné que cette précision découle logiquement du premier alinéa de ce même article d'où il ressort que le droit à la portabilité des données ne s'applique que si le traitement repose sur les bases juridiques mentionnées à l'article 6.1.a) du RGPD (consentement) ou 6.1.b) (contrat). En ce qui concerne les exceptions que le demandeur invoque au sujet des données à caractère personnel provenant de tiers, le demandeur peut se fonder aussi directement sur l'article 14, alinéa 5 point c – vu les articles 35 et 36/14 de la loi du 22 février 1998 en ce qui concerne la BNB, les articles 74 et 75 de la loi du 2 août 2002 en ce qui concerne la FSMA et les articles 44 et 45 de la loi du 7 décembre 2016.

## **2. Base juridique pour le traitement de données à caractère personnel pénales**

17. Les articles 25 et 62 créent une base juridique pour la BNB et la FSMA afin de pouvoir traiter – en exécution de l'article 10 du RGPD – les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions. L'avant-projet dispose que ces traitements n'auraient lieu que dans le cadre de l'attribution d'une habilitation de sécurité en vertu de l'article 22*quinquies* de la loi du 11 décembre 1998. La Commission prend acte de ces dispositions tout en soulignant que cette base juridique ne vaut uniquement pour les traitements des données à caractère personnel qui sont nécessaires dans le cadre de la procédure qui découle de l'article 22*quinquies* de la loi du 11 décembre 1998 .

## **3. Protocole d'accord avec l'Autorité de protection des données**

18. Les articles 26, 65 et 109 disposent que pour l'exercice des compétences de l'APD qui découlent de l'article 58.1.e) et f) du RGPD (accès à des données à caractère personnel et aux locaux), un protocole d'accord doit être conclu entre d'une part l'APD et d'autre part la FSMA ou la BNB. La portée et les circonstances de cette disposition sont extrêmement peu claires et donnent lieu aux remarques suivantes. L'article 36/14 de la loi du 22 février 1998, l'article 75 de la loi du 2 août 2002 et l'article 45 de la loi du 7 décembre 2016 permettent respectivement à la BNB, à la FSMA et au Collège de partager des informations confidentielles avec d'autres autorités administratives. Dans aucun de ces cas, cette possibilité de partage d'informations n'est toutefois conditionnée à la conclusion d'un protocole d'accord.
19. La Commission se demande dès lors pourquoi l'exercice de compétences de l'APD devrait – contrairement à toutes ces autres autorités administratives – être soumis à l'exigence d'un protocole d'accord préalable. Dans l'hypothèse où il s'agit d'une intervention conjointe de l'APD et de la FSMA, de la BNB ou du Collège, on peut bien entendu envisager la conclusion d'un

protocole d'accord afin d'harmoniser les modalités concrètes de cette intervention coordonnée. Ce protocole d'accord ne peut toutefois jamais empêcher l'APD d'exercer ses compétences qui découlent directement du RGPD. Il est en effet inacceptable que la FSMA, la BNB et le Collège aient un statut de responsables du traitement ou de sous-traitants privilégiés dont l'ampleur de leur obligation de collaboration est soumise à un protocole d'accord.

20. Ceci fait d'autant plus froncer les sourcils qu'il ressortait clairement de l'avis émis à l'époque par la Commission au sujet de l'arrêté royal du 29 avril 2009 que : "*le Comité de direction de la CBFA reconnaît le droit de contrôle et d'accès de la Commission à des données à caractère personnel couvertes par le secret professionnel de la CBFA, la Commission étant elle-même astreinte à un secret professionnel (lire un devoir de confidentialité) qui lui interdit de divulguer ces données à des tiers et devant respecter les intérêts pour lesquels le secret professionnel de la CBFA a été établi.*"<sup>21</sup> Étant donné que l'article 48 de la loi du 3 décembre 2017 soumet également l'APD à une obligation de confidentialité, rien n'a en soi changé à ce niveau qui pourrait justifier la condition supplémentaire d'un protocole d'accord.
21. Le demandeur doit donc adapter l'avant-projet de sorte que l'on ne puisse en aucun cas considérer la conclusion d'un protocole d'accord comme une limitation inadmissible de l'exercice des compétences de l'APD à l'égard de la FSMA, de la BNB et du Collège en leur qualité de responsable du traitement ou de sous-traitant qui doivent respecter le RGPD dans son intégralité. Si l'intention du demandeur – certes mal formulée dans l'avant-projet – consiste à mieux encadrer l'échange d'informations lors d'une intervention conjointe, il est recommandé de le préciser explicitement et de se référer le cas échéant à l'article 48, § 2 de la loi du 3 décembre 2017. La formulation actuelle des articles 26, 65 et 109 de l'avant-projet est dès lors trop sommaire et est susceptible d'être interprétée de manière indésirable.

### **III. CONCLUSION**

22. Compte tenu de ce qui précède, la Commission estime que l'avant-projet n'offre pas suffisamment de garanties en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

---

<sup>21</sup> Avis n° 26/2008 de la Commission du 23 juillet 2008.

<sup>21</sup> Exposé des motifs, page 24.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Commission,**

émet un avis défavorable quant à l'avant-projet de loi portant des dispositions financières diverses qui lui a été soumis.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere